

Royaume du Maroc



Ministère de l'Aménagement du Territoire National,  
de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville

Département de l'Aménagement du Territoire National et de l'Urbanisme  
Agence Urbaine d'Errachidia-Midelt

08 Avri 2019

**DECISION N° 109/2019 MODIFIANT LA DECISION N° 14 DU**

**26/01/2018 RELATIVE A**

**LA REMUNERATION DES SERVICES RENDUS PAR L'AGENCE URBAINE D'ERRACHIDIA – MIDELT  
AUX DIFFERENTS PARTENAIRES, SE RAPPORTANT A L'INSTRUCTION DES PROJETS OBJET DES  
DEMANDES D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE, DE LOTIR OU DE CREER DES GROUPES  
D'HABITATION**

**Le Directeur de l'Agence Urbaine d'Errachidia-Midelt ;**

- Vu le Dahir portant loi n°1-93-51 du 22 rabie 1<sup>er</sup> 1414 (10 Septembre 1993) instituant les Agences Urbaines notamment ses articles 6 et 9 ;
- Vu le Décret n°2.93.67 du 4 rabie II 1414 (21 Septembre 1993) pris pour l'application de la loi sus indiquée, en particulier son article 4 stipulant que le Conseil d'administration de l'Agence règle par ses délibérations les questions générales intéressant l'Agence et notamment la proposition ou la fixation des prix des services rendus par l'Agence ;
- Vu le Décret n° 2.17.634 du 11 Jomada II 1439 (28 Février 2018) relatif au champ de compétences des Agences Urbaines ;
- Vu la Circulaire Ministérielle n°370/803SG du 8 janvier 2004 concernant la préparation du projet de résolution relative à l'élargissement du champ de rémunération des services rendus par l'Agence Urbaine ;
- Vu la Circulaire n° 19016 du 24 novembre 2011 de Monsieur le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement de l'Espace relative à la rémunération des services rendus par les Agences Urbaines ;
- Vu la Note interne n°02/2013 en date du 25/12/2013 relative à l'exonération de rémunération des services rendus pour les parties existantes des constructions autorisées avant le 18/09/2012 date d'entrée en vigueur de la décision n° 1529-12, entrant dans le cadre des projets faisant l'objet d'une demande de modification quel que soit leur nature et leur surface construite ;
- Vu la résolution numéro 09 du conseil d'administration de l'Agence Urbaine voté à l'unanimité, lors de sa réunion en date 09 Mai 2012 tenue à Arfoud, concernant la fixation de la tarification relative à la rémunération des services rendus par ladite Agence aux différents partenaires pour l'instruction des demandes d'autorisation de construire, de lotir ou de créer des groupements d'habitation ;
- Vu la résolution n°04 du conseil d'administration de l'AUER votée à l'unanimité, lors de sa dixième session en date du 08/07/2017 relative à la rémunération des services rendus pour les projets de Villas situées en milieu urbain ;



- Vu la résolution n°02 du conseil d'administration de l'AUEM voté à l'unanimité, lors de sa 12<sup>ème</sup> session en date du 11/03/2019 relative à la rémunération des services rendus pour tous les grands projets quels que soient les matériaux de construction utilisés.
- Vu la nécessité d'élargir l'assiette des ressources financières en vue d'améliorer la qualité des services rendus par l'Agence Urbaine d'Errachidia -Midelt ; aux différents partenaires publics et privés,

## **Décide ce qui suit :**

### **Article Un : Le champ d'application,**

La rémunération des services rendus par l'Agence Urbaine d'Errachidia-Midelt, est appliquée à l'instruction des dossiers des demandes d'autorisation objet de lotissement, de construction et aussi de modification, de régularisation, de surélévation, d'extension et d'aménagement.

Egalement, Il est soumis aux dispositions de la de la présente décision, toute demande de construction jugée par sa nature ou par sa conception Architecturale en tant que « Villa » quel que soit la surface des planchers couverts.

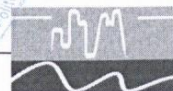
Il est précisé que la rémunération des services rendus par l'Agence Urbaine d'Errachidia -Midelt ne concerne pas les modifications mineurs de projets, et notamment :

- Le changement du nom du propriétaire ;
- La modification d'un cahier des charges, d'un lotissement ou d'un groupement d'habitations ;
- La modification d'un projet de lotissement ou d'un groupement d'habitations qui ne porte que sur les réajustements des projets liées à l'infrastructure, et notamment, l'intégration des postes transformateurs ou des bouches d'incendies, et toute modification relative aux tranches ou réalisation ou un niveau du tableau des contenances.

### **Article Deux : Les projets exonérés ;**

Seront exonérés des rémunérations des services rendus par l'Agence Urbaine d'Errachidia, les projets suivants :

- Projets présentés par les collectivités locales ;
- Projets entrant dans le cadre de l'initiative Nationale de Développement Humain (INDH) ;
- Projets d'équipements publics ;
- Projets de culte et de bienfaisance ;
- Projets entrant dans le cadre de l'assistance architecturale dans le milieu rural ;
- Projets à usage d'habitation économique ou rurale à trois niveaux au maximum (R+2) et dont le cumul de surfaces de planchers couverts est inférieur à 300m<sup>2</sup> ;
- Projets sociaux entrant dans le cadre des programmes nationaux (en termes de planchers couverts et non en termes de surface cessible au niveau des lotissements), et notamment :
  - Les logements sociaux dont le prix de vente n'excédant pas 250.000,00Dhs
  - Les logements sociaux à 140.000,00Dhs ;
  - Les 80.000 logements au profit du personnel des Forces Armées Royales ;
- Projets entrant dans le cadre du programme de villes sans bidonvilles et en général, ceux de la résorption des bidonvilles et de la restructuration de tissus non réglementaires ;



### Article Trois : Le mode de calcul ;

1. **Les surfaces aménagées** : sont concernés les surfaces aménagées cessibles par le promoteur. Sont exclus du champ de rémunération des services rendus, les espaces non cessibles, à savoir : Les espaces verts, les places, les parkings publics, les lots destinés aux équipements à céder gratuitement à la collectivité
2. **Les surfaces de planchers** couverts, la précision des calculs des surfaces des planchers est indiquée sur le tableau ci-après :

<i>A ne pas calculer</i> (ne font partie de la superficie à payer)	<i>A calculer</i> (font partie de la superficie à payer)
<ol style="list-style-type: none"><li>1. La surface des planchers couverts des équipements à céder gratuitement aux collectivités locales ;</li><li>2. Toute surface non couverte ou semi couverte (pergola) ;</li><li>3. Les servitudes d'arcades au niveau du RDC.</li></ol>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Toute la surface couverte par une dalle pleine ou par d'autres matériaux de construction même les terrasses, les balcons, les buanderies... ;</li><li>2. La mezzanine</li><li>3. La surface de la dalle couvrant la cage des escaliers et la cage de l'ascenseur au niveau de la terrasse ;</li><li>4. Le sous-sol.</li></ol>

### Article Quatre : Le Tarif des services rendus,

Hormis les projets cités à l'article 2, la tarification pour les services rendus par l'Agence Urbaine d'Errachidia-Midelt concernant l'instruction des projets des demandes d'autorisation de lotir ainsi que les projets de demandes de construction ou de créer des groupements d'habitations se fera selon le barème décidé lors de la cinquième session du Conseil d'administration de cette Agence tenu le 09 Mai 2012, à savoir :

- **Trois dirhams hors taxes le mètre carré (3dhs/m<sup>2</sup> HT) de la surface cessible** concernant l'instruction des projets de demandes d'autorisations de lotir ;
- **Trois dirhams hors taxes le mètre carré (3dhs/m<sup>2</sup> HT) de la surface des planchers couverts** concernant l'instruction des projets de demandes de construction ou de créer des groupements d'habitations.

Pour les projets ayant fait objet de rémunération, en cas de toute modification, la rémunération des services rendus ne peut être facturée plus d'une fois pour un même projet. Seule la surface ajoutée sera facturée au niveau de la rémunération des services rendus.

### Article Cinq : le fait générateur du paiement ;

Les montants à payer selon les modalités prévues à l'article quatre s'effectueront à l'obtention de l'avis favorable ou favorable sous réserves émis par la commission de l'examen des dossiers des demande d'autorisation, et ce, avant l'obtention de l'autorisation délivrée par la Commune.



**Article Six : Mode et le lieu de paiement ;**

Le paiement des services rendus s'effectuera au compte de l'Agence Urbaine d'Errachidia-Midelt ouvert auprès de la trésorerie provinciale d'Errachidia, sur la base de l'autorisation de versement délivrée par cette Agence, **ou à travers le paiement par carte bancaire (TPE)**, une fois cette formalité accomplie, le pétitionnaire doit présenter à l'Agence le reçu de versement contre accusé de réception.

**Article Sept :**

Sont maintenus en vigueur, les dispositions de la note interne susmentionnée n° 02/2013 en date du 25/12/2013.

**Article Huit : Date d'effet ;**

La présente décision prend effet à compter du 08/04/2019.

Signature  
Directeur de l'Agence  
Urbaine d'Errachidia-Midelt  
**El Mustapha EL KAHLAOUI**

